Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 166 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant qu'étudiante. Le 20 août 2021, elle a été mise en possession d'une « carte EU. Enregistrement – Art 8 DIR 2004/38/CE », valable jusqu'au 20 août 2026.

1.2 Le 2 septembre 2025, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé daté du 1er septembre 2025 à la partie requérante l'informant du fait qu'elle envisageait « de mettre fin à [son] séjour », conformément à « l'article 42 bis §1er » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de prendre « le cas échéant, une mesure d'éloignement », dès lors qu' « il appert [qu'elle] ne [semble] plus répondre aux conditions initiales mises à [son] séjour », et qu'elle disposait d'un délai de quinze jours à partir de la réception dudit courrier pour produire des documents justifiant le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.3 Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 octobre 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *En date du 24/10/2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2020-2021, des fiches de paie d'une tierce personne ainsi qu'une couverture de soins de santé valable en Belgique. Elle a alors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 17/09/2021. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

En effet, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois de mars 2023, et ce, au taux plein de personne isolée. Ces éléments démontrent, qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 1, 3° et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, dont elle dépend maintenant depuis plus d'un an et demi.

Le fait qu'elle ait, selon le fichier personnel de l'ONSS (Dimona), presté des périodes de travail étudiant ne renverse pas le constat énoncé-ci-dessus, à savoir qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes étant donné qu'elle a continué à percevoir le revenu d'intégration sociale durant ces périodes.

Ne remplissant plus les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée s'est vue [sic] interroger par courrier recommandé du 01/09/2025 sur sa situation personnelle, professionnelle ou sur ses autres sources de revenus. Cependant, aucune réponse n'a été apportée à l'enquête socio-économique qui lui a été adressée. En effet, le courrier recommandé n'a pas été réclamé par l'intéressée. Dès lors, elle n'a apporte [sic] aucun élément permettant de maintenir son séjour en tant qu'étudiante ni même à un autre titre.

Dès lors, au vu de la durée et des montants perçus de l'aide sociale, conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 et 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [nom et prénom de la partie requérante].

N'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 01/09/2025, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il est à noter que l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, elle est à charge des pouvoirs publics depuis plus d'un an et demi. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter que le fait que des membres de famille de l'intéressée soit présents en Belgique n'est pas un élément permettant de maintenir son droit au séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie prend un **moyen unique** des articles 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « devoir de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie requérante est entrée sur le territoire du Royaume courant de l'année 2019 afin d'y poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour de plus de trois mois. Souhaitant ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'économie belge, elle a travaillé à de multiples reprises en sa qualité d'étudiante afin de subvenir à ses besoins. Etant tenue par l'obligation d'honorer sa présence aux cours, elle est malheureusement tombée dans une précarité financière et a été forcée de solliciter de l'aide

sociale. La partie adverse a pris une décision mettant fin à son droit de séjour motivée par cette aide financière en date du 6 octobre 2025, décision notifiée à la partie requérante le 20 octobre 2025. Cette décision est fondée sur l'article 42bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Conformément à cet article, la partie adverse doit prendre en considération les éléments suivants:

- Le caractère temporaire ou non des difficultés ;
- La durée du séjour sur le territoire du Royaume ;
- La situation personnelle ;
- Le montant de l'aide accordée ;
- L'âge de la partie requérante ;
- Son état de santé ;
- Sa situation familiale et économique ;
- Son intégration sociale et culturelle ;
- L'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Attendu que la partie adverse ne démontre pas en termes de motivation avoir analysé le caractère temporaire des difficultés rencontrées par la partie requérante. Elle invoque les périodes de travail étudiant prestées par la partie requérante mais n'en tire aucune conséquence. Pourtant, cet élément démontre que la partie requérante a pu faire face à ses difficultés à de nombreuses reprises afin de ne pas représenter ne charge déraisonnable pour le système belge. En outre, elle ne prend pas en considération les études poursuivies par la partie requérante et les conséquences de leur aboutissement. La partie requérante est étudiante en médecine, si bien qu'à la fin de ses études elle sera alors titulaire de ressources propres suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 1, 2° de la [loi du 15 décembre 1980]. Les éléments relatifs à ses études sont présents au sein de son dossier administratif. En ce qu'elle n'a pas analysé le caractère temporaire des difficultés rencontrées par la partie requérante, la partie adverse a violé l'article 42bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Elle viole également son devoir de soin et de minutie et la [loi du 29 juillet 1991] en ce qu'elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments présents au dossier administratif de la partie requérante. Attendu que la partie adverse invoque la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume mais n'en tire pas les conséquences adéquates. La partie requérante réside en Belgique depuis plus de 6 ans. Cela fait donc 6 ans qu'elle n'est pas rentrée dans son pays d'origine et qu'elle s'est intégrée sur le territoire du Royaume. La partie adverse, qui invoque la durée du séjour de la partie requérante, n'en tire aucune conclusion. Qu'il est évident qu'en 6 ans les liens de la partie requérante avec son pays d'origine se sont amoindris, ce qui rend un retour dans son pays d'origine impossible, dès lors qu'elle n'y aura aucun soutient [*sic*]. Que la partie adverse ne tirer [*sic*] aucune conséquence de ce séjour au regard de l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante sur le territoire du Royaume. La cellule sociale et culturelle de la partie requérante est profondément ancrée en Belgique dès lors qu'elle y réside depuis 6 années. En ce qu'elle n'a pas analysé la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume au regard de son intégration sociale et culturelle ainsi qu'au regard de ses liens envers son pays d'origine, la partie adverse a violé l'article 42bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Elle a violé en outre son devoir de soin et de minutie ainsi que son devoir de motivation en ce qu'elle n'a pas analysé adéquatement la situation personnelle de la partie requérante. La partie requérante estime que ses moyens sont sérieux ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organise, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

L'article 42*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.
Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1], il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* » en tant qu'étudiante et qu'elle ne peut conserver son droit de séjour à un autre titre.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2 S'agissant des éléments visés à l'article 42*bis*, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et a estimé que « *[n]'ayant pas donné suite au courrier recommandé du 01/09/2025, [la partie requérante] n'a fait valoir aucun élément humanitaire conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il convient dès lors de se référer à son dossier administratif. Or celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle. Si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il est à noter que [la partie requérante] n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, elle est à charge des pouvoirs publics depuis plus d'un an et demi. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Enfin, il est à noter que le fait que des membres de famille de [la partie requérante] soit présents en Belgique n'est pas un élément permettant de maintenir son droit au séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* ».

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume au regard de son intégration sociale et culturelle ainsi qu'au regard de ses liens envers son pays d'origine ». La motivation de la décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante manque, à cet égard, en fait.

3.2.3 Quoi qu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'invitée par la partie défenderesse, par un courrier recommandé du 2 septembre 2025, à faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, la partie requérante s'est abstenue d'aller retirer ce courrier à la Poste – ce qu'elle ne conteste pas – et, partant, d'informer la partie défenderesse d'éléments dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête, tels que « caractère temporaire des difficultés rencontrées par la partie requérante » ou « les études poursuivies par la partie requérante ». À cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour

[1] dans le même sens, C.E., 7 décembre 2001, n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »[2].

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[2] en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002